



Arrêt

n° 173 293 du 18 août 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2016 et du 19 avril 2016 convoquant les parties aux audiences du 11 février 2016 et du 9 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée lors des deux audiences par Me C. DESENFANS, avocat, A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse lors de la première audience, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse lors de la deuxième audience.

Vu l'ordonnance du 16 février 2016 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 25 février 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 7 mars 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine zerma et provenant de la région de Niamey. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous avez entamé en août 2013 une relation amoureuse avec une certaine [S. K. K.], de confession protestante.

Le 3 octobre 2014, votre père a appris l'existence de cette relation et vous a demandé de quitter le domicile familial. Vous avez alors trouvé un logement où vous êtes allé vous installer.

Le 17 octobre 2014, en revenant de la maison de votre fiancée, vous avez été agressé par plusieurs personnes. Vous avez dû être hospitalisé pendant près de trois mois. Un ami vous a informé que votre père serait à la base de cette agression.

A votre sortie de l'hôpital, vous vous êtes rendu le 9 janvier 2015 au commissariat central de Niamey afin d'y déposer plainte contre votre père. Votre plainte n'a pas été enregistrée en raison du motif familial de votre problème.

Vous avez alors pris la décision de vous convertir au protestantisme et avez été baptisé en date du 11 janvier 2015. Vous vous êtes également installé au domicile du père de votre fiancée.

En date du 17 janvier 2015, vous avez été témoin de l'incendie de l'église du père de votre fiancée, suite aux événements de Charlie Hebdo. Vous avez été dénoncé plusieurs auteurs de ce fait auprès des autorités, qui les ont ensuite arrêtés.

Par la suite, vous avez été menacé et vous étiez recherché par les familles des personnes arrêtées.

Vous avez quitté votre pays le 1er mars 2015. Vous êtes arrivé en Belgique le même jour et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 3 mars 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre permis de conduire délivré en date du 1er mars 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert tout d'abord de la lecture de vos déclarations successives différentes contradictions portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, lors de votre interview au CGRA, vous mentionnez en début d'audition être protestant mais ne pas avoir été baptisé (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Or vous mentionnez par la suite, toujours dans le cadre de votre audition avoir été baptisé en date du 11 janvier 2015 (pp. 9 du rapport d'audition du CGRA). Il est surprenant que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi fondamental de votre récit que votre conversion religieuse.

De plus, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers en date du 5 mars 2015, vous déclarez entretenir une relation avec votre fiancée depuis un an, soit depuis mars 2014 (p. 1 de votre questionnaire du CGRA). Or lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que votre relation aurait débuté en août 2013 (p. 3 du rapport d'audition du CGRA).

A nouveau, les instances d'asile ne peuvent que rester perplexes au sujet de vos propos contradictoires sur un autre élément essentiel des faits fondant votre demande d'asile, à savoir votre relation avec votre

fiancée, que vous affirmez pourtant aimer d'une manière que vous ne pouvez pas expliquer (p. 10 du rapport d'audition du CGRA).

De même, invité lors de votre récit libre à narrer dans l'ordre chronologique les différents problèmes que vous auriez rencontré au pays, vous mentionnez que le père de votre fiancée, suite à l'agression de cette dernière et aux différentes menaces énoncées à votre rencontre, serait venu pour vous faire quitter le pays (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Or vous mentionnez par la suite, toujours dans le cadre de votre entretien au CGRA, que l'agression de votre compagne aurait eu lieu en août 2015, soit bien après votre départ du Niger (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Il est déconcertant que vous puissiez vous contredire sur la date de l'agression de la personne dont vous déclarez être épris.

Si lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous mentionnez que votre père ayant appris votre conversion, aurait envoyé à nouveau des gens pour vous tuer (p. 2 de votre questionnaire du CGRA), vous ne mentionnez plus qu'une seule agression lors de votre audition au CGRA (pp. 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cette contradiction, vous affirmez ne pas l'avoir mentionné car vous n'auriez pas été atteint (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Cette justification ne peut emporter la conviction des instances d'asile.

En début d'audition, vous mentionnez également, que vos problèmes avec votre père auraient commencé, quand celui-ci aurait appris par vos cousins, qui vous auraient vu préalablement avec votre fiancée, votre liaison avec une jeune fille de confession protestante (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, par la suite, vous modifiez vos propos, en affirmant que les problèmes avec votre père auraient commencé après que ce dernier ait appris par des gens du quartier, auprès de qui vous vous seriez confié, votre décision de vous marier avec votre fiancée (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).

Il est à noter également que lors de votre audition au CGRA, vous mentionnez que votre plainte au commissariat n'aurait pas été acceptée du fait qu'il s'agissait d'un fait intrafamilial entre un père et son fils (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Or lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous mentionnez que le refus de prise en considération de votre plainte serait dû au fait que votre père est un homme célèbre au pays (p. 2 du questionnaire).

Au vu de ces différentes contradictions, les instances d'asile ne peuvent considérer vos déclarations comme étant crédibles et établies.

En outre, il appert de vos déclarations que vous vous seriez converti au protestantisme. Or vos différents propos au sujet de cette conversion ne peuvent convaincre les instances d'asile.

Ainsi, il ressort tout d'abord que votre connaissance de la religion protestante est particulièrement superficielle. En effet, interrogé sur celle-ci, vous vous limitez à mentionner que la religion chrétienne est divisée entre protestants, catholiques et orthodoxes et qu'il existe des fêtes comme Noël et Pâques (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Invité à expliquer les différences entre catholicisme et protestantisme, vous affirmez que pour les catholiques, le pape est le chef de l'Eglise et que les protestants ont, eux, Jésus comme chef. Vous mentionnez également que les catholiques enseignent la Bible alors que pour les protestants, la Bible n'est pas parole de dieu (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Afin de justifier cette méconnaissance, vous affirmez que vous aviez déjà mentionné lors de l'introduction de votre demande d'asile ne rien savoir sur la religion que vous auriez embrassée (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, il est étonnant que depuis votre arrivée en Belgique, vous ne vous soyez pas davantage renseigné sur votre nouvelle religion et ce alors, que vous déclarez vous êtes rendu dans une église de la région liégeoise (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).

Il appert également que les raisons de votre conversion s'avèrent être particulièrement ténues. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas trouvé normal les actes des musulmans, que vous auriez aimé ce que vous auriez vu dans la famille chrétienne et que vous ne vouliez pas quitter votre fiancée (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Votre motivation de véritablement vous convertir, ne peut au vu de vos propos convaincre les instances d'asile.

Au vu de ce qui précède, votre conversion religieuse ne peut être attestée.

De plus, invité lors de votre audition au CGRA à nous parler de votre fiancée, de ses centres d'intérêts, de ses occupations et de sa vie, vous restez particulièrement peu prolixe. Vous vous limitez en effet à

mentionner que vous l'aimez, qu'elle a la peau plus claire que la vôtre, qu'elle pardonne tout, qu'elle est moins élancée que vous et a un nez aplati (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de la durée énoncée de votre relation, à savoir au moins un an, les instances d'asile estiment qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part un discours davantage circonstancié.

De même, interrogé sur la pratique religieuse de votre fiancée, vous n'êtes guère plus prolix. Ainsi, vous mentionnez seulement qu'elle prie le dimanche et chaque soir et qu'elle nettoie l'église (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). A nouveau, votre manque de précision au sujet d'éléments fondamentaux ne peut qu'infirmier l'authenticité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, il appert que certains éléments au sujet des faits liés à l'incendie de l'église du père de votre fiancé ne peuvent que laisser perplexes les autorités en charge de statuer sur votre demande. En effet, il ressort de vos déclarations que le père de votre fiancée a également été témoin de l'incendie de son église et qu'il était présent lorsque vous auriez accompagné les autorités afin d'identifier les auteurs des faits (pp. 11 et 13 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, il est peu crédible que les familles des personnes arrêtées ne s'en prennent qu'à votre personne et non au pasteur, qui selon vos déclarations serait toujours au pays. Interrogé à ce sujet, vous affirmez que le pasteur n'aurait pas eu de problèmes, car les griefs des familles se seraient portés sur votre personne, en raison de votre conversion (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Or au vu de ce qui précède, votre conversion n'a pu être établie. Interrogé également sur l'origine des événements « Charlie Hebdo » ayant eu lieu au Niger, vous mentionnez que la maison du journal Charlie Hebdo aurait été brûlée en France (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile restent perplexes à la lecture de vos propos sur votre méconnaissance des faits s'étant déroulés à Paris le 7 janvier 2015. Enfin le document que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, ne peut infirmer cette décision. En effet, celui-ci ne peut attester que de votre aptitude à conduire un véhicule, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile. Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 24 février 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « [...] en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, p. 7).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Niger : 45 églises incendiées dans les émeutes anti-'Charlie Hebdo' à Niamey » publié sur le site www.jeuneafrique.com le 19 janvier 2015, un article intitulé « Violentes manifestations anti-françaises et anti-chrétiennes au Niger » publié sur le site www.lefigaro.fr le 17 janvier 2015 ainsi qu'un article intitulé « Charlie Hebdo : dix morts dans des émeutes au Niger, la France condamne » publié sur le site www.leparisien.fr le 17 janvier 2015.

En annexe d'une note complémentaire, déposée à l'audience du 11 février 2016, la partie requérante dépose une attestation de fréquentation rédigée par l'administrateur de l'asbl 'Mission prophétique la grâce' le 25 janvier 2016, un certificat médical rédigé par le docteur F. S. le 2 février 2016, un bulletin d'hospitalisation de l'hôpital national de Niamey pour la période entre le 17 octobre 2014 au 8 janvier 2015, un bilan post-opératoire de l'hôpital national de Niamey daté du 17 octobre 2014, deux bulletins d'examen de l'hôpital national de Niamey datés du 17 octobre 2014, trois ordonnances médicales de l'hôpital national de Niamey datées des 17 et 18 octobre 2014 ainsi qu'une photographie.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation sécuritaire au Niger.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant s'est contredit, dans ses déclarations, concernant le début de sa relation avec sa fiancée, le fait d'avoir été baptisé ou non, la date de l'agression de sa fiancée, le nombre d'agressions qu'il aurait

subies, l'origine de ses problèmes avec son père et les raisons à l'origine du refus d'acter sa plainte contre son père. Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant la religion protestante, les raisons de sa conversion, sa fiancée, et la pratique religieuse de cette dernière ne permettent pas de tenir pour établies sa conversion et sa relation amoureuse alléguée. Ensuite, le Conseil considère, de même que la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que les familles des personnes dénoncées par le requérant ne s'en prennent qu'à ce dernier uniquement parce qu'il s'est converti, et ce alors que son beau-père était à ses côtés pour les identifier. Enfin, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse toujours, que le document fourni par le requérant ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués par le requérant en raison de sa prétendue conversion au protestantisme et de la dénonciation de personnes ayant participé aux incendies des églises à Niamey - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Quant à sa relation amoureuse alléguée avec la fille d'un pasteur, la partie requérante soutient que les propos du requérant à ce sujet n'ont pas été actés correctement et ont été fortement résumés. A cet égard, elle soutient que le requérant n'a pas perçu les attentes de l'Officier de protection qui, selon elle, n'aurait posé que quatre questions ouvertes au requérant sans les préciser ou expliquer concrètement au requérant qu'elles étaient ses attentes sur ce point. Ensuite, elle souligne que, s'il ne lui est pas possible de démontrer que les déclarations du requérant auraient été réduites ou n'auraient pas été fidèlement retranscrites, elle a réalisé une instruction plus poussée concernant la petite amie du requérant et il en ressort qu'il donne beaucoup plus d'informations à ce sujet que ce qui est repris dans le rapport d'audition. Sur ce point, elle reproduit les informations récoltées lors de son instruction concernant le physique et le caractère de la fiancée du requérant, leurs activités communes et leurs centres d'intérêts, ou encore l'évocation de souvenirs marquants. Elle soutient encore que la pratique de la religion de la fiancée du requérant ne faisait pas partie de leurs conversations et qu'il a constaté qu'elle lisait la bible, priait le soir, se rendait à l'église le dimanche et qu'elle aidait son père pasteur et entretenait l'église. A cet égard, elle considère que l'appréciation de la partie défenderesse est particulièrement subjective et trop sévère. Elle soutient aussi que le motif relatif à la contradiction concernant la durée de sa relation avec sa fiancée est dû au fait qu'à l'Office des étrangers le requérant a donné une estimation rapide en déclarant 'plus d'un an' alors qu'au CGRA il a indiqué que leur relation avait commencé en août 2013 et précise que cela fait effectivement plus d'un an, mais pas encore deux ans. Enfin, elle soutient que le requérant est en mesure d'apporter des éléments concrets et que l'instruction minimaliste menée par la partie défenderesse ne peut suffire à mettre en cause la relation du requérant avec sa petite amie.

5.6.1.1 Le Conseil constate tout d'abord qu'il ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante selon laquelle l'Officier de protection n'aurait posé que quatre questions ouvertes concernant sa fiancée, sans préciser ses attentes au requérant. En effet, le Conseil constate que, si l'Officier de protection a commencé par poser une question ouverte au requérant, à laquelle ce dernier a répondu « *Je l'aime comme je ne peux pas l'expliquer* » (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 10), il a ensuite demandé au requérant de dire le maximum de choses sur elle, sa famille, ses centres d'intérêts, ce à quoi le requérant a répondu « *Elle est plus claire que moi et on s'aime et elle pardonne tout ce que je fais et j'accepte ce qu'elle fait* » (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 10).

A cet égard, le Conseil constate que lorsque l'Officier de protection lui a ensuite demandé « *Vous pouvez nous dire quoi pour la présenter à quelqu'un qui ne la connaît pas, le maximum de chose que vous pouvez dire sur elle* », le requérant a simplement déclaré « *Elle est de teint clair* » (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 10). Sur ce point toujours, le Conseil observe que l'Officier de

protection a encore reformulé sa question une fois en précisant au requérant « *il n'y a pas que le physique, que pouvez nous dire sur ses occupations, ses centres d'intérêts, sur sa vie quotidienne* » mais que le requérant a déclaré « ... voilà j'ai dit ce que je pouvais dire sur elle » (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 10). Au vu de ces déclarations, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante n'est pas fondé, que le requérant a effectivement été interrogé sur les différentes facettes attendues par l'Officier de protection et n'aperçoit pas en quoi l'instruction de la partie défenderesse aurait été minimaliste sur ce point.

5.6.1.2 Ensuite, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant sa petite amie sont très lacunaires et très peu circonstanciées, et ce malgré l'insistance de l'Officier de protection (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 10). A cet égard, le Conseil s'étonne des différentes informations fournies, a posteriori, par la partie requérante concernant la fiancée du requérant alors que ce dernier – interrogé, notamment sur des points précis tels que ses occupations, ses centres d'intérêts, sa vie quotidienne - avait clairement déclaré, après trois réponses très succinctes, « ... voilà j'ai dit ce que je pouvais dire sur elle » (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 10). Dès lors, le Conseil considère que les développements de la partie requérante sur ce point constituent une tentative d'explication a posteriori qui contraste à ce point avec le manque de précision caractérisant les propos tenus par le requérant lors de son audition qu'elle ne peut permettre, aux yeux du Conseil, à rétablir le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa compagne alléguée.

De plus, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'a pas déclaré, dans le 'Questionnaire CGRA', qu'il entretenait une relation amoureuse avec sa fiancée 'depuis plus d'un an' mais plutôt « *Depuis un an j'entretiens une relation amoureuse avec K. K. S. [...]* » (Dossier administratif, 'Questionnaire CGRA', pièce 9). Dès lors, le Conseil estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse dans la décision querellée est établie puisque le requérant a déclaré dans son questionnaire CGRA, le 5 mars 2015, qu'il entretenait une relation avec sa fiancée depuis un an, soit mars 2014, alors que lors de son audition par les services de la partie défenderesse il a déclaré qu'ils étaient ensemble depuis août 2013 (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 3).

Par ailleurs, le Conseil estime que l'argument selon lequel la pratique de la religion de la petite amie du requérant n'était pas au centre de leurs conversations est particulièrement mal venu en l'espèce dès lors que le requérant soutient que ce sont les valeurs de cette religion observées dans la famille de sa fiancée qui l'auraient poussé à se convertir à la religion protestante (rapport du 18 novembre 2015, p. 9).

Enfin, concernant la photographie annexée à la note complémentaire, le Conseil constate qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elle a été prise, pas plus que l'identité de tous les protagonistes ou la date de ce cliché.

5.6.1.3 Au vu de ces développements, le Conseil considère que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir la relation du requérant avec sa fiancée, fille d'un pasteur protestant, pour établie et que l'agression du requérant le 17 octobre 2014 et les autres tentatives de meurtre à l'encontre du requérant, commanditées par son père en raison de cette relation avec une chrétienne, ne peuvent dès lors pas non plus être tenues pour établies, de même que la tentative de plainte qui en découlerait, d'autant plus que, comme il a été souligné au point 5.5 du présent arrêt, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant le nombre d'agression le visant et concernant le dépôt de plainte allégué manquent de crédibilité.

A cet égard, le Conseil estime encore que les explications apportées dans la requête ne permettent pas de modifier cette conclusion, dès lors que, en ce qui concerne le nombre d'agression alléguées, si le requérant a effectivement soutenu que son père avait « *envoyé des gens pour me tuer* », il a néanmoins fait état de plusieurs « tentatives de meurtres » (questionnaire du Commissariat général, p. 15), l'explication de la partie requérante ne suffisant dès lors pas à expliquer la caractéristique contradictoire de ses dires.

En outre, en ce qui concerne le dépôt de plainte, le Conseil ne peut qu'observer le caractère à nouveau contradictoire des déclarations successives du requérant, le fait que son père soit un imam n'étant pas le motif officiel de la non prise en considération de sa plainte ne modifiant en rien le fait qu'il n'ait pas fait état de ce motif « officiel » dans son questionnaire alors que la question de savoir pourquoi sa plainte n'avait pas été actée lui a été explicitement posée.

5.6.2 Concernant la conversion du requérant au protestantisme, la partie requérante soutient que le requérant confirme s'être converti au protestantisme, avoir été baptisé et fréquenter une église protestante en Belgique. Elle souligne également que la conversion du requérant est récente, qu'il n'a jamais reçu de cours de religion et qu'il ne connaît pas grand-chose sur les théories contenues dans la religion protestante. Sur ce point, elle considère que vu le contexte il n'est pas anormal que les connaissances théoriques du requérant concernant la religion protestante soient limitées et que cela ne suffit pas à remettre sa conversion en doute, d'autant que les informations données par le requérant sont conformes et non contestées. A cet égard, elle estime que les questions posées au requérant étaient ouvertes, peu précises et peu adaptées, et que l'instruction a été minimaliste. Elle ajoute, s'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse, que le requérant conteste avoir mentionné qu'il n'avait pas été baptisé et soutient que soit il a été mal compris, soit ses propos ont été déformés, alors que pour sa part, il a été constant sur ce point puisqu'il a évoqué son baptême tant à l'Office des étrangers qu'au CGRA. Ensuite, elle précise que le requérant n'a pas eu l'occasion de participer à des cours en raison des restrictions de déplacements imposées au centre et qu'il fréquente l'église dès qu'il en a l'occasion mais que son apprentissage ne peut se faire que petit à petit. Sur ce point, elle considère qu'il ne peut être conclu de ses méconnaissances que la conversion du requérant n'est pas crédible. Elle rappelle encore que le requérant s'est converti afin de se détourner de la religion musulmane, en laquelle il ne se reconnaissait plus et dans le but de se rapprocher spirituellement de sa petite amie, parce qu'il a apprécié l'atmosphère familiale chez elle ainsi que la manière dont ils y parlaient de la religion protestante. Enfin, elle considère que, chaque individu étant libre de ses choix et de sa religion et que les motivations de chacun étant différentes, cela ne peut avoir d'influence dans l'analyse de la crédibilité de la conversion du requérant.

Tout d'abord, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant son baptême sont très peu circonstanciées et vagues (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 9). Le Conseil constate également que les connaissances du requérant quant à la religion protestante sont extrêmement basiques et, bien qu'il puisse concevoir que le requérant n'ait pas facilement accès à des informations à ce sujet depuis son centre, le Conseil estime toutefois qu'il pouvait être attendu plus de précisions de la part du requérant, celui-ci ayant déclaré être baptisé depuis dix mois lors de son audition, s'être converti en raison de ce qu'il avait pu observer dans la famille de sa fiancée, et se rendre à l'église de Grâce-Hollogne (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 9). A cet égard, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'Officier de protection a posé un certain nombre de questions au requérant concernant la religion protestante dont des questions précises, mais que le requérant a déclaré lui-même dès le début de cette série de questions « *dès le départ j'ai dit que je ne savais rien là-dessus* » (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 9). Le Conseil ne peut dès lors se rallier à l'argumentation de la partie requérante concernant l'instruction minimaliste de l'Officier de protection.

Ensuite, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de la lecture du rapport d'audition que le requérant a dans un premier temps déclaré « non, il ne m'ont pas baptisé et j'ai gardé mon ancien nom » (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 3), et que, au cours de l'audition, il a finalement déclaré avoir été baptisé le 11 janvier 2015 (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 9). L'explication tenant à une erreur de traduction ou de compréhension ne peut, aux yeux du Conseil et au vu du caractère développé des dires du requérant sur ce point, être accrédité et suffire à valablement justifier le caractère manifestement contradictoire des dires du requérant sur ce point central de son récit d'asile.

De plus, le Conseil rappelle qu'il a considéré ci-avant que la relation du requérant avec la fille d'un pasteur n'était pas établie et estime dès lors que les raisons ayant poussé le requérant à se convertir à la religion protestante - à savoir qu'il a décidé de devenir chrétien le jour où il s'est installé chez sa fiancée après s'être vu refuser le droit de porter plainte pour son agression, qu'il a aimé ce qu'il voyait dans la famille chrétienne de sa fiancée et qu'il ne voulait pas la quitter (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 9) - ne sont pas davantage crédibles.

Le Conseil constate encore que l'attestation de fréquentation de l'association « Mission prophétique de la Grâce », annexée à la note complémentaire de la partie requérante, est très peu circonstanciée puisqu'elle souligne que le requérant s'est converti au christianisme - et non précisément au protestantisme - et ce sans la moindre précision ou explication. Par ailleurs, le Conseil relève que cette attestation date de janvier 2016 alors que la note en réplique de la partie requérante précise que le requérant ne fréquente cette association que depuis décembre 2015 : le Conseil estime dès lors que la

pertinence de cette attestation est limitée puisque le requérant n'avait pas fréquenté cette association plus d'un mois et demi lorsqu'elle a été rédigée.

Enfin, le Conseil rappelle que, si chacun est libre de ses choix et de choisir sa religion, la charge de la preuve repose sur le demandeur d'asile à qui il revient de convaincre les autorités d'asile de la crédibilité de son récit. Or en l'espèce les déclarations lacunaires, contradictoires et imprécises du requérant ne permettent pas de tenir cette conversion à la religion protestante pour établie. En conséquence, le Conseil estime que l'analyse des problèmes de conversion en milieu familial au Niger ou de la possibilité pour le requérant d'être un « réfugié sur place » - invoqué en termes de note en réplique -, et les arguments de la partie requérante relatifs à l'article 9 de la CEDH ainsi qu'aux paragraphes 71 et 72 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ne sont pas pertinents en l'espèce.

5.6.3 Quant aux menaces et aux agressions découlant de la dénonciation de musulmans à la police par le requérant suite aux incendies des églises à Niamey, la partie requérante précise que le requérant confirme avoir déclaré que l'agression de sa petite amie a eu lieu en août 2015, soit après son départ du pays, et soutient avoir été mal compris, sans doute par l'interprète, puisqu'il a expliqué que sa petite amie avait été menacée, et pas battue, de façon persistante et que le père de cette dernière avait en conséquence décidé d'organiser la fuite du requérant. Ensuite, elle soutient que le requérant a expliqué que le pasteur et sa famille avaient fait l'objet de menaces, que c'est suite à ces menaces que le voyage du requérant a été organisé, et que sa fiancée avait été agressée en août 2015. A cet égard, elle considère qu'il est donc erroné de prétendre que le pasteur et sa famille n'ont pas fait l'objet de menaces ou qu'elles se seraient limitées au requérant. Sur ce point toujours, elle précise que si le requérant était plus visé, c'est en raison de sa conversion de l'islam à la religion protestante et du fait qu'il a dénoncé 'ses frères musulmans'. Elle souligne aussi que le requérant est principalement visé parce que, contrairement au pasteur, il a pu désigner l'identité exacte des auteurs, qu'il connaissait du quartier. Elle ajoute que le contexte d'émeutes 'anti Charlie Hebdo' et d'incendies d'églises tel que décrit par le requérant est crédible, au vu des articles annexés à la requête, et qu'il impose la plus grande prudence. Elle rappelle encore que le requérant a cité le nom de deux personnes impliquées dans l'incendie de l'église du père de sa fiancée et déplore que la partie défenderesse n'ait procédé à aucune vérification concernant ces noms, alors que dans le cadre des incendies de marchés au Togo elle avait pu recueillir des informations sur les personnes impliquées. Par ailleurs, elle conteste encore que le requérant ait soutenu avoir fait des confidences à des gens du quartier et estime qu'il s'agit soit d'une incompréhension soit d'une pure invention puisque le requérant affirme ne s'être jamais confié à qui que ce soit mais bien avoir été vu par ses cousins en compagnie de sa fiancée, lesquels l'aurait dénoncé à son père.

A la lecture du rapport d'audition, le Conseil relève que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ne ressort pas des déclarations du requérant que le pasteur et sa famille auraient personnellement fait l'objet de menaces, mais plutôt que toutes les visites rendues par les proches des personnes dénoncées par le requérant à la famille du pasteur visaient uniquement à trouver le requérant (rapport d'audition du 18 novembre 2015, pp. 8 et 10).

Ensuite, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante quant à la raison justifiant le fait que les proches des personnes dénoncées par le requérant cherchent uniquement à le retrouver lui, et non le pasteur et sa famille, dès lors, tout d'abord, que la conversion du requérant n'est pas considérée pour établie (voir point 5.6.2 du présent arrêt). De plus, le Conseil constate qu'il n'est pas crédible que le requérant soit le seul visé par les menaces des familles des personnes qu'il aurait dénoncées dès lors qu'il déclare que le pasteur l'a accompagné au poste de police et qu'il précise « nous avons été à la police on a dit qu'on avait identifié les gens » et que le pasteur était également présent lors de l'arrestation des personnes dénoncées au poste de police (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 13). Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le requérant est principalement visé parce que, contrairement au pasteur, il a pu désigner l'identité exacte des auteurs.

A titre surabondant, le Conseil relève encore, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, une contradiction dans les déclarations du requérant qui a, dans un premier temps, déclaré « moi et le pasteur et les policiers nous ont pris dans le véhicule et on a été chez eux et on les a montré et ils ont vu qu'on les dénonçait » (sic) (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 13) et que, dans un second temps, il a déclaré qu'ils n'avaient même pas eu à désigner les incendiaires et que dès leur arrivée dans le quartier la police les a arrêtés (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 13).

Dès lors, le Conseil considère que la dénonciation par le requérant de personnes ayant incendié des églises à Niamey n'est pas crédible et que les recherches, les menaces et l'agression de sa petite amie qui en découleraient ne peuvent pas non plus être tenues pour crédibles. A cet égard, le Conseil considère que le contexte d'émeutes 'anti Charlie Hebdo' et d'incendies d'églises, évoqué en termes de requête et dans les articles y annexés, ainsi que la vérification des noms donnés par le requérant ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que la dénonciation du requérant n'est pas tenue pour établie.

5.6.4 S'agissant des contradictions relevées dans les déclarations du requérant, la partie requérante les conteste fermement et soutient que, le requérant n'ayant pas été accompagné d'un avocat lors de son audition par les services de la partie défenderesse, il convient d'être prudent quant au déroulement de l'audition et aux éventuelles réponses erronées ou incomplètes actées dans le rapport d'audition.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que le courrier envoyé par les services de la partie défenderesse afin de convoquer le requérant pour son audition du 18 novembre 2015 précisait clairement que le requérant pouvait être accompagné d'un avocat.

Ensuite, le Conseil relève que le requérant n'a, à aucun moment lors de cette audition, évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées et qu'il ne ressort pas non plus des réponses données aux questions, du reste généralement courtes, que le requérant ait eu un problème de compréhension sur le fond.

Au surplus, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant lors de son audition qu'il aurait pu la réaliser en français et estime donc que s'il y avait eu un problème de compréhension avec l'interprète il serait intervenu pour le corriger.

Par conséquent, les contradictions et les imprécisions reprochées au requérant se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage.

5.7 Le Conseil estime dès lors que le requérant ne démontre nullement, par le biais des déclarations qu'il a produites, la réalité des faits à la base de ses problèmes et des craintes alléguées de persécutions qui en dérivent.

5.8 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande - autres que ceux qui ont déjà été analysés ci-avant - ne permet pas de modifier une telle conclusion.

S'agissant tout d'abord du certificat médical du docteur F. S. daté du 2 février 2016, le Conseil estime qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil observe que ledit certificat médical, s'il constate une cicatrice de dix centimètres longeant le cou du requérant, ne se prononce en rien sur son caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre la cicatrice constatée et les circonstances alléguées par le requérant. Par conséquent, les développements de la note en réplique portant sur la jurisprudence du Conseil inspirée des enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, dont il est question dans la requête, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse d'un tel certificat, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les affections y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, dans l'affaire R. C. c. Suède, le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

De plus, s'agissant du bulletin d'hospitalisation de l'hôpital national de Niamey pour la période entre le 17 octobre 2014 au 8 janvier 2015, du bilan post-opératoire de l'hôpital national de Niamey daté du 17 octobre 2014, des deux bulletins d'examen de l'hôpital national de Niamey datés du 17 octobre 2014, ainsi que des trois ordonnances médicales de l'hôpital national de Niamey datées des 17 et 18 octobre 2014, le Conseil constate que, outre le caractère très peu circonstancié quant au diagnostic d'entrée « agression par arme blanche (plaie pénétrante du poumon) » et quant à l'examen réalisé par la suite qui conclut à une « suspicion d'une contusion thoracique », aucun de ces documents ne se prononce explicitement quant à la compatibilité entre les faits allégués par le requérant et la blessure constatée.

Au surplus, le Conseil observe que certaines informations contenues dans ces documents, concernant l'hospitalisation du requérant suite à son agression du 17 octobre 2014, contredisent les déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré que seule une crème lui avait été prescrite lors de son hospitalisation (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 14), alors qu'il ressort des ordonnances produites que le requérant s'est vu prescrire une quinzaine de médicaments. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de l'agression du requérant le 17 octobre 2014.

S'agissant enfin du permis de conduire du requérant, le Conseil estime, dans la lignée de la motivation de l'acte attaqué, que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.9 Dès lors, le Conseil estime que la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait connus en raison de sa relation avec une chrétienne, de sa conversion, ou de la dénonciation de musulmans dans le cadre des incendies des églises à Niamey, la partie requérante n'établit pas la réalité des problèmes allégués. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas eu une connaissance exacte de la situation du requérant, ou n'aurait pas fait preuve de minutie, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante affirme qu'il existe actuellement au Niger, ou à tout le moins dans une partie de ce pays, un conflit armé interne marqué par une violence aveugle. A cet égard, elle se réfère à la situation sécuritaire décrite sur les sites de la diplomatie française ainsi que de la diplomatie belge et reproduit, en termes de requête, outre des considérations théoriques ressortant d'articles de doctrine, des extraits de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs à la notion de « conflit armé interne » et de « violence aveugle ». Au vu de ces différents éléments, elle estime que la situation prévalant actuellement au Niger

correspond à une situation de violence aveugle et que le requérant peut donc prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil observe que la partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire » du 18 septembre 2015, et il estime, à la lecture dudit rapport, qu'il n'existe pas actuellement au Niger - à tout le moins dans la région de provenance du requérant - de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Sur ce point, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucune information postérieure aux informations fournies par la partie défenderesse et susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans le pays du requérant. Par ailleurs, le Conseil relève que l'argument de la partie requérante relatif aux attaques du groupe Boko Haram visant indistinctement les civils, mentionnées dans ce COI Focus, n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que le requérant déclare habiter à Niamey, et que lesdites attaques ont lieu à la frontière sud-est du pays.

6.4 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN